

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 313/PR.MFT.DB.
portant ouverture de crédits à titre d'avance

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ,
VU la Loi de Finances n° 61-59 du 31 Décembre 1961 et
notamment son article 31 ;
VU le rapport du Ministre des Finances et du Travail ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Est ouvert, à titre d'avance sur le Budget National de l'exercice 1962, un crédit supplémentaire de francs DEUX MILLIONS (2.000.000) au chapitre 312-03 article 1.

ARTICLE 2.- Est annulé un crédit de francs DEUX MILLIONS (2.000.000) au chapitre 501-01 Article 9 du Budget National de l'exercice 1962.

ARTICLE 3.- L'ouverture et l'annulation de crédits susvisées seront soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'Article 31 de la loi de Finances.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances et du Travail et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

ARTICLE 5.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

VU:
Le Ministre des Finances et
du Travail;

B. BORNA

Hubert MAGA

AMPLIATIONS:

PR.	15
SGG.	4
TRESOR	5
DC	5
DB	3
A.N.D.	2
C.F.	2
J.O.R.D.	1